

Oceanex déclare et garantit qu'elle est une entreprise autorisée, en vertu des lois du Canada et des États-Unis, à exercer des activités à titre de courtier en transport et à négocier le transport routier de marchandises pour ses clients au Canada. Oceanex certifie qu'elle est dûment enregistrée en qualité de courtier auprès de l'Administration fédérale des États-Unis responsable de la sécurité routière (*Federal Motor Carrier Safety Administration*) (« **FMCSA** ») sous le code MC-936252-B U.S. DOT N° 1621763.

Le Transporteur déclare et garantit qu'il assure des services de transport routier et qu'il est dûment enregistré auprès de l'organisme ou des organismes de réglementation compétents (ci-après appelés les « **Organismes de réglementation** »), et qu'il est autorisé à fournir les services de transport routier prévus dans la Confirmation du tarif et du chargement : le document officiel délivré par Oceanex au Transporteur en ce qui concerne le transport du chargement ou des chargements désignés dans ladite Confirmation du tarif et du chargement (cette Confirmation étant ci-après appelée le « Bon de chargement »);

Le Transporteur déclare et garantit qu'il possède une cote de sécurité « satisfaisante » auprès des organismes de réglementation mentionnés ci-dessus.

Outre ce qui précède au sujet des conditions suivantes, le Transporteur convient de transporter le chargement mentionné dans le Bon de chargement conformément à ces conditions, lesquelles, conjointement avec le contenu du Bon de chargement, doivent être collectivement considérées comme constituant et constituent en fait l'« Accord » conclu entre le Transporteur et Oceanex au sujet du transport du chargement mentionné dans le Bon de chargement et de la prestation de services offerte aux clients d'Oceanex par le Transporteur en vertu de cet Accord;

- 1. ACCORD SUR LE TRANSPORT.** – Le Transporteur convient de transporter dans son propre équipement l'expédition mentionnée dans le Bon de chargement pour le compte de clients d'Oceanex, au tarif établi dans le Bon de chargement. Ce transport doit être conforme aux instructions formulées dans ce bon pour ce qui vise la nature de l'expédition, la date et l'heure de prise en charge et la date et l'heure de livraison. Il doit être également conforme aux instructions de manutention particulières de l'expédition et au tarif qui doit être payable à Oceanex à titre de courtier du Transporteur une fois la livraison faite comme prévu. Le Transporteur convient que l'acceptation par le Transporteur des modalités du Bon de chargement et des conditions aux présentes peut prendre la forme d'un courriel, d'une télécopie ou de tout autre document écrit indiquant que le Transporteur est disposé à effectuer le transport des marchandises conformément à l'Accord, acceptation que le Transporteur doit envoyer à Oceanex avant d'être autorisé à prendre en charge l'expédition.
- 2. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD.** – L'Accord doit entrer en vigueur pour une période d'un (1) an à partir de la date à laquelle le Transporteur accepte l'Accord. (Cette date d'acceptation est ci-après appelée la « date d'entrée en vigueur ».)
- 3. RÉSILIATION.** – L'Accord peut être résilié par l'une ou l'autre des parties sur préavis écrit de trente (30) jours. Cependant, si l'ensemble ou toute partie des droits ou autorisations d'exploitation du Transporteur doit être révoqué ou suspendu; ou si la protection offerte par la police d'assurance

du Transporteur est annulée, restreinte ou de quelque autre façon invalidée; ou si le Transporteur se voit attribuer une cote de sécurité « insatisfaisante » par tout organisme de réglementation, le Transporteur doit en informer rapidement la société Oceanex. Celle-ci peut alors résilier l'Accord immédiatement, sans préavis ni autre obligation. Dans tous les cas, en vertu de cette clause, lorsque l'Accord est immédiatement résilié, le Transporteur convient d'observer les instructions d'Oceanex concernant la livraison et le transfert des chargements de tout client d'Oceanex alors expédiés, conformément à l'Accord, à un autre transporteur désigné par Oceanex en vue d'assurer cette expédition.

- 4. RÉMUNÉRATION.** – Oceanex convient de payer le Transporteur pour les services prévus par l'Accord, selon les tarifs indiqués dans le Bon de chargement associé à l'Accord. Ce Bon de chargement doit faire partie intégrante de l'Accord. Les modifications ou les ajouts apportés à ces tarifs peuvent être convenus par écrit ou par une entente verbale suivie d'une confirmation écrite pour respecter des échéanciers d'expédition précis. La confirmation de tarifs convenus verbalement sera donnée par un résumé qu'Oceanex enverra au Transporteur par télécopieur ou courriel, ainsi que par la prise en charge de l'expédition par le Transporteur. Aucun changement ou ajout apporté aux tarifs mentionnés dans cette section n'aura force de loi pour les parties à cet Accord avant que ces changements ou ajouts ne soient consignés par écrit et convenus par Oceanex et le Transporteur dans un résumé transmis par télécopieur, courriel ou autre forme d'écrit. Tous changements et ajouts apportés aux tarifs par écrit ou verbalement et confirmés par écrit doivent être considérés comme des annexes faisant partie intégrante de cet Accord.

## **5. PAIEMENT**

- 5.1** Le Transporteur facturera tous les frais concernant les services de transport assurés directement et exclusivement pour la société Oceanex. Le Transporteur lui remettra une copie du (des) connaissance(s) dûment signé(s), le(s) reçu(s) de livraison et tous autres documents de facturation normalement requis par Oceanex. Une fois ces documents reçus, Oceanex s'engage à payer tous les frais de transport, qui doivent être facturés selon l'Accord, dans les trente (30) jours qui suivent la réception du (des) connaissance(s) et du (des) reçu(s) du Transporteur.
- 5.2** Le Transporteur nomme et désigne par les présentes la société Oceanex comme étant son agent exclusif chargé de facturer et d'encaisser les frais de transport. En outre, le Transporteur renonce à tous les droits qu'il pourrait avoir de réclamer, d'exiger ou de chercher à obtenir un paiement de la part de toute personne – physique ou morale – autre qu'Oceanex pour toute expédition relevant de l'Accord. Le Transporteur s'engage à ne pas communiquer avec des clients, des expéditeurs ou des destinataires d'Oceanex ou avec toute partie autre qu'Oceanex au sujet du paiement des services de transport.
- 5.3** Oceanex a le droit de compenser toute créance résultant d'une perte, d'un dommage ou d'un retard, et toute créance pour trop-perçu ou pour paiement en double liée à cet Accord, à l'encontre des frais de transport ou d'autres montants dus au Transporteur en vertu de l'Accord.

- 5.4 Le Transporteur reconnaît que le client d'Oceanex peut avoir des exigences précises concernant la livraison sur rendez-vous ou à des moments précis à cause de la nature de ses activités et de ses installations de réception. Par conséquent, si la livraison n'a pas lieu au moment fixé ou dans le créneau de livraison, le Transporteur sera responsable de toute pénalité ou obligation de remboursement pouvant être imposée à Oceanex par le client de celle-ci à l'égard des services du Transporteur prévus par l'Accord.
- 5.5 Le Transporteur ne doit détenir aucun privilège, et renonce explicitement par les présentes à son droit à tout privilège sur toute expédition, marchandise ou bien d'Oceanex ou de tout client de cette entreprise, y compris ses expéditeurs ou destinataires, à l'égard des services du Transporteur prévus par l'Accord.
6. **ÉQUIPEMENT.** – Les services du Transporteur doivent être assurés par des véhicules à moteur utilisés pour ses services de transport (« l'Équipement »). Cet équipement doit (i) être propre, sécuritaire et en bon état de fonctionnement; (ii) présenter des vignettes d'inspection valides aux fins de l'inspection mécanique annuelle; (iii) répondre aux exigences particulières pour le transport prévu et comporter tout le matériel particulier exigé et convenu par Oceanex lorsque les services de transport applicables sont réservés; (iv) être munis des licences nécessaires et répondre aux spécifications de l'Équipement prescrites pour ce type de transport par tout organisme de réglementation reconnu. En outre, tous les chauffeurs et autres employés du Transporteur seront compétents, titulaires des licences requises et dûment qualifiés pour utiliser l'Équipement visé.
7. **FRAIS D'EXPLOITATION.** – Le Transporteur doit assumer l'ensemble des coûts et dépenses encourus pour utiliser et exploiter l'Équipement; et entre autres tous ceux qui concernent le carburant, l'huile, les pneus, les pièces, les services routiers, l'entretien, les réparations, les licences, les taxes et les péages, ainsi que les frais exigibles pour maintenir l'équipement en bon état et en bonne condition mécanique. Oceanex ne sera pas tenue responsable, envers le Transporteur, des dommages, quels qu'ils soient, subis par l'Équipement du Transporteur ou causés à ce matériel. Oceanex ne sera pas non plus tenue responsable des pertes dues à la confiscation ou à la saisie de cet Équipement ordonnée par une autorité publique.
8. **CONTRÔLE EXCLUSIF.** – Le Transporteur doit exercer seul un contrôle exclusif sur la façon dont lui-même et ses agents assurent les services de transport prévus par les présentes. En outre, le Transporteur doit faire appel aux personnes dont les compétences lui paraîtront nécessaires à cette fin, étant bien entendu et convenu que ces personnes ne seront soumises qu'aux procédures de renvoi, aux mesures disciplinaires et aux exigences de contrôle relevant seulement et exclusivement du Transporteur. Celui-ci déclare et garantit qu'il est entièrement indépendant d'Oceanex, qu'il n'est pas sensiblement et économiquement tributaire d'Oceanex et qu'il n'y a pas d'intégration fonctionnelle des opérations respectives d'Oceanex et du Transporteur.
9. **PÉRIODE DE RESPONSABILITÉ DU TRANSPORTEUR.** – Les obligations et responsabilités du Transporteur prévues par cet Accord commencent lorsque le Transporteur prend possession et contrôle des biens du client d'Oceanex ou lors de la délivrance ou de l'exécution, par le

Transporteur, d'un connaissement ou d'un récépissé pour les biens du client, selon la première de ces éventualités. Ces obligations et responsabilités prennent fin lorsque le destinataire signe le connaissement ou délivre un reçu attestant la livraison, par le Transporteur, de s biens du client d'Oceanex.

10. **SERVICE DE REMPLACEMENT.** – Le Transporteur convient de ne pas transférer le fret à un autre transporteur au cours de l'expédition, de ne pas faire appel à d'autres transporteurs routiers ou à d'autres courtiers, de ne pas recourir à des services ferroviaires de remplacement pour le transport de toute expédition relevant des présentes, sans le consentement écrit préalable d'Oceanex. Si le Transporteur utilise les services d'autres transporteurs ou courtiers ou tout type de service de remplacement avec ou sans la permission des clients d'Oceanex, le Transporteur convient de rester responsable de tous les coûts, dommages ou retards causés aux biens du client d'Oceanex pendant le transport, tout comme le Transporteur en serait responsable s'il assurait directement ce transport. En outre, le Transporteur ne doit jamais détourner ou réexpédier un envoi, excepté selon les instructions écrites d'Oceanex. Le Transporteur ne doit accepter aucune instruction concernant le détournement ou la réexpédition d'un envoi, quel que soit le destinataire, sans en informer Oceanex et sans le consentement écrit préalable de cette entreprise.
11. **DÉCHETS DANGEREUX.** – Le Transporteur atteste et reconnaît par les présentes qu'aucun Équipement transportant des marchandises pour le client d'Oceanex n'a déjà servi à transporter de quelconques ordures, détritiques ou déchets solides ou liquides, dangereux ou sans danger. Nonobstant toute indication contraire aux présentes, au cas où le Transporteur enfreindrait les conditions de cet article, Oceanex aura le droit de résilier cet Accord immédiatement et sans avis écrit, et de tenir le Transporteur responsable de tous dommages consécutifs.
12. **RETARDS ET ACCIDENTS.** – Le Transporteur doit informer immédiatement Oceanex, par téléphone ou courriel, de tout accident, déversement, vol, détournement ou de tout autre acte ou incident capable de compromettre la livraison sécuritaire et rapide des marchandises dont il est chargé. Sauf en cas de retard causé par une force majeure, le Transporteur pourrait avoir à subir des frais de livraison pour des envois en sa possession ou sous son contrôle qui n'ont pas été livrés à temps. Ces frais, quels qu'ils soient, pourront être déduits de la rémunération que le Transporteur aurait normalement reçue pour cette livraison.
13. **MARCHANDISES EN MAIN.** – Le Transporteur doit informer immédiatement Oceanex, par téléphone ou courriel, de toute présence d'un fret refusé ou « à portée de main », et réclamer des instructions complémentaires concernant la livraison ou le stockage des marchandises « en main ». Pareil avis de la part du Transporteur doit être immédiatement confirmé par écrit, et indiquer le montant des frais de stockage éventuels ainsi que la date et l'heure auxquelles ces frais commenceront à courir.
14. **CONNAISSEMENT ET AUTRES DOCUMENTS D'EXPÉDITION.** – Le Transporteur doit présenter un connaissement pour chaque envoi qu'il reçoit. Ce connaissement doit indiquer la sorte, la quantité et l'état des marchandises reçues par le Transporteur. Il doit aussi attester que ces

marchandises ont bien été reçues par le Transporteur et qu'elles sont visiblement en bon état, à moins de n'être pas facilement observables (si le contenu des emballages et son état sont inconnus) ou selon ce qui peut être noté par ailleurs sur ce reçu. Cependant, l'absence ou la perte d'un connaissance, quel qu'il soit, ne libère pas le Transporteur de ses obligations et responsabilités à l'égard de tous services prévus par les présentes. Le Transporteur doit assurer le chargement et certifier par sa signature que le chargement est sécuritaire, que le nombre de palettes est exact et que l'état des marchandises est conforme à la description qu'en donne le connaissance. Les exemptions prévues par le Transporteur quant à la quantité et à l'état des marchandises à l'origine doivent être notées et signées par l'expéditeur ou son agent avant l'acceptation des marchandises. Le Transporteur doit envoyer rapidement, par télécopieur ou par courriel en pièce jointe PDF, à la première occasion après leur délivrance, une copie du connaissance et de chaque document d'expédition fourni par le Transporteur à Oceanex.

- 15. RÉCÉPISSÉS DE LIVRAISON.** – Le Transporteur doit obtenir une reconnaissance de livraison pour tous les envois, par une note sur le connaissance ou par un récépissé de livraison, lequel doit être signé et daté par le destinataire. Oceanex et le Transporteur conviennent que le connaissance ou toute autre forme de récépissé serviront seulement de reçu pour l'expédition et pour indiquer la sorte et la quantité de marchandises, les lieux de prise en charge et de livraison, les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les autres renseignements exigés par Oceanex. Si Oceanex est désigné par erreur comme étant le « Transporteur » sur tout connaissance ou tous documents au point d'origine ou durant un transit, cette désignation fautive ne peut en rien modifier ou rectifier les rapports entre Oceanex et le Transporteur qui sont régis par cet Accord. Cette désignation ne peut pas non plus modifier ou rectifier le rôle d'Oceanex à titre de fournisseur intermédiaire de services de transport ou de courtier dans ce domaine. Le transporteur doit envoyer par télécopieur, ou par courriel en pièce jointe PDF, une copie du connaissance signée par le destinataire comme preuve de la livraison des marchandises, à la première occasion qui suit la réception d'un tel document par le Transporteur.
- 16. OPÉRATIONS DU TRANSPORTEUR.** – Le Transporteur doit contrôler intégralement son personnel. Il doit assurer ses services à titre d'entrepreneur indépendant d'Oceanex, et non pas à titre d'agent, d'employé ou de coentrepreneur de cette entreprise. Il doit prendre aussi toutes les responsabilités concernant l'ensemble des salaires et des commissions applicables, toutes les taxes municipales, provinciales, fédérales et étatiques, tous les impôts nationaux et étrangers ou toute contribution aux impôts, cotisations et régimes d'assurance (entre autres les prestations des accidents du travail, les allocations de chômage, les prestations d'invalidité, les retraites et la sécurité sociale ou tout régime étranger applicable de type équivalent à ces programmes). Il doit également assumer toutes les autres obligations financières liées aux services fournis en vertu de cet Accord ou à l'égard des personnes agissant dans le cadre des services prévus par cet Accord. Il doit enfin observer l'ensemble des règles, des lois et des règlements pertinents et applicables. Le Transporteur n'aura pas le pouvoir d'agir au nom d'Oceanex, excepté pour assurer les services prévus par l'Accord, ou pour répondre aux exigences formulées de temps à autre par Oceanex.

17. **CONFORMITÉ AUX LOIS.** – Le Transporteur convient que tous les services de transport seront exécutés dans la mesure où ils respectent pleinement les lois fédérales du Canada et des États-Unis, les lois provinciales, étatiques et municipales des deux pays; et les lois et règlements internationaux régissant ses activités, ainsi que toute législation et tous programmes connexes conçus pour protéger les activités de transport contre les attaques terroristes, notamment *le Programme de partenariat entre entreprises et services des douanes contre le terrorisme (« CTPAT »* et l'Initiative *Expéditions rapides et sécuritaires [EXPRES]*). Le Transporteur doit toujours conserver toutes les licences et attestations exigées pour assurer son droit légal d'agir à titre de Transporteur autorisé à tous les points d'origine et de destination. Le Transporteur accepte d'indemniser Oceanex pour les amendes, les coûts, les demandes, les responsabilités ou les dépenses que le Transporteur pourrait avoir à assumer et qui résulteraient d'infractions à une loi ou à un règlement applicable qu'il aurait commises au cours de ses activités prévues par cet Accord.
18. **PERTE DE CHARGEMENT ET RÉCLAMATIONS DE DOMMAGES.** – Le Transporteur doit assumer la responsabilité du transport et de la livraison sécuritaires des marchandises aussi longtemps que celles-ci sont en sa possession, depuis leur prise en charge et leur chargement dans l'Équipement, jusqu'à leur livraison au lieu de leur destination; depuis la réception effective de l'envoi par le Transporteur au point d'origine (comme en témoigne le connaissance signé du Transporteur ou tout autre reçu écrit) jusqu'à l'exécution de la livraison (dont témoigne la preuve écrite de cette livraison ou tout autre reçu écrit signé par le destinataire ou son agent). Aucun des scellés apposés sur une remorque ne doit être brisé ou enlevé avant la livraison des marchandises au lieu de destination sans le consentement écrit préalable d'Oceanex, à moins que l'enlèvement de ces scellés par le Transporteur ait été ordonné par un responsable de l'application des lois légalement autorisé à donner un tel ordre à des fins d'inspection. En pareil cas, le Transporteur doit signaler et prouver par des documents une telle inspection et en communiquer la date, le lieu, l'auteur, le but et le résultat. Le Transporteur doit aussi s'assurer qu'une fois l'inspection achevée, les scellés sont apposés à la remorque contenant les marchandises; que le nombre de ces scellés est consigné, et que le moment de leur apposition l'est également. À la livraison des marchandises, le Transporteur doit fournir une copie de ces renseignements au destinataire et à Oceanex. Le Transporteur est responsable envers Oceanex des pertes et dommages réellement subis par les expéditions, et des retards de livraison dus au service du Transporteur ou causés par ses manquements aux obligations de l'Accord. Cependant, le Transporteur ne sera pas tenu responsable des pertes, dommages ou retards en ce qui concerne les expéditions s'ils sont exclusivement le résultat d'un cas de force majeure (défini à l'article 33 des présentes) ou par la négligence d'Oceanex ou de ses clients. En pareil cas, il incombe au Transporteur de prouver l'applicabilité de la dérogation. Le Transporteur est responsable de la valeur totale réelle des expéditions confiées par Oceanex au Transporteur, y compris le coût du transport et autres frais, s'ils sont ainsi payés. L'expression « valeur réelle » signifie la valeur des marchandises à l'endroit et au moment de l'expédition. Oceanex doit alors présenter une demande d'indemnité pour perte, retard ou dommage causé à l'expédition dans les soixante (60) jours qui suivent la date de livraison ou en cas de non-livraison, ou par ailleurs dans les neuf (9) mois qui suivent la date d'expédition. Dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'une demande d'Oceanex pour

perte, retard ou dommage, le Transporteur devra payer ou rejeter la demande (auquel cas, les motifs du rejet doivent être pleinement expliqués par écrit) ou faire une offre ferme de règlement. Si des marchandises de marque ou étiquetées sont endommagées, le client d'Oceanex peut décider à son gré si les marchandises peuvent être récupérées, et, le cas échéant, la valeur des objets récupérés. Tout encaissement tiré d'une récupération doit être déduit du montant de la demande d'Oceanex à l'encontre du Transporteur. Si le client d'Oceanex autorise la récupération de ses marchandises, et si le Transporteur paie la valeur réelle totale des marchandises endommagées, le Transporteur peut en conserver la garde après avoir enlevé toutes les marques ou étiquettes d'identification. Aucune valeur nominale publiée ou autre limitation de responsabilité à l'égard du fret ne sera valide ou contraignante à l'encontre d'Oceanex ou de ses clients sans l'accord explicite, écrit et signé d'Oceanex. Cet accord doit être distinct de tout connaissance ou autre récépissé de livraison fourni par le Transporteur. À l'égard de toute demande non réglée aux termes du présent article, Oceanex doit intenter toute action civile contre le Transporteur devant un tribunal dans les deux (2) ans qui suivent la date à laquelle Oceanex a fait une réclamation contre le Transporteur. Sauf accord contraire stipulé par écrit entre les parties, le Transporteur convient que les dispositions de l'article **49 CFR 370.1 et seq.** doivent régir le traitement des réclamations formulées pour pertes, dommages et blessures, ou pour les retards affectant les biens, ainsi que pour le traitement de la récupération.

**19. EXPÉDITIONS ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS OU SEULEMENT À L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS.** – Dans tout cas prévu par l'Accord où le chargement est expédié en direction ou en provenance des États-Unis ou seulement à l'intérieur des États-Unis :

- (a) Le Transporteur convient que sa responsabilité en cas de perte ou dommage subi par le chargement ne doit pas être inférieure à la perte ou au dommage subi par un Transporteur public, comme prévu par l'article 49 du code des États-Unis (49 USC 14706 [l'amendement Carmack]). En outre, le Transporteur convient que les exemptions prévues par la police d'assurance du Transporteur ou par toute autre feuille d'expédition ou autre document fourni par le Transporteur ne doivent pas exonérer le Transporteur de cette responsabilité;
- (b) Le Transporteur doit expressément renoncer à tous les droits et recours prévus par le code des États-Unis (USC), titre 49, sous-titre IV, Partie B (**Title 49 U.S.C., Subtitle IV, Part B**) dans la mesure où ces droits et recours entrent en conflit avec le contrat; et
- (c) Le Transporteur convient d'observer l'ensemble des lois et règlements applicables qui concernent le transport de matières dangereuses, comme prévu par le code des États-Unis à l'article 49 CFR 172.800 et 173 et suivants (**49 CFR 172.800 and 173 et seq.**).

**20. EXPÉDITIONS À L'INTÉRIEUR DU CANADA SEULEMENT.** – Dans tous les cas prévus par l'Accord où le chargement n'est expédié qu'à l'intérieur du Canada :

- (a) Le Transporteur convient que sa responsabilité pour perte ou dommage subi par le chargement ne doit pas être moindre que celle prévue pour un Transporteur selon la loi canadienne. En outre, le Transporteur convient que les exemptions prévues par la police d'assurance du

- Transporteur ou par toute autre feuille d'expédition ou autre document fourni par le Transporteur ne doivent pas exonérer le Transporteur de cette responsabilité; et
- (b) Le Transporteur convient d'observer l'ensemble des lois et règlements applicables qui concernent le transport de matières dangereuses.

- 21. ASSURANCE.** – Le Transporteur doit à tout moment, pendant la durée de cet Accord, conserver et maintenir en vigueur des assurances couvrant la responsabilité civile, les dommages matériels, le chargement et les accidents du travail auprès de sociétés d'assurance fiables et jugées acceptables par Oceanex. Voici les montants d'assurance minimaux qui doivent être prévus, montants qui pourront être modifiés par la suite sur un préavis écrit de trente (30) jours : (i) deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles; (ii) deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les dommages matériels; (iii) deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$) par expédition pour le chargement; (iv) le montant de l'assurance accidents du travail qui s'accorde avec chacune et l'ensemble des exigences provinciales ou étatiques applicables, et (v) s'il y a lieu, tout avenant à son assurance responsabilité **BMC-32** et **MCS 90** pour le chargement sous la forme exigée par la **FMCSA** (*Federal Motor Carrier Safety Administration*). Le Transporteur exonérera de toute responsabilité et indemniserà Oceanex pour toute demande de prime d'assurance ou toute demande d'un employé du Transporteur relative aux blessures subies dans le cours normal de ses activités, y compris entre autres de la part de chauffeurs, manutentionnaires, aides, agents ou sous-traitants du Transporteur. Les polices d'assurance couvrant le chargement du Transporteur ne doivent pas exclure les pertes causées par un véhicule laissé sans surveillance, par une remorque détachée de son groupe moteur, par un vol ou par tout acte criminel commis par les employés du Transporteur. Si cette police comporte ce type d'exemptions, le Transporteur doit obtenir et fournir une extension de la police d'assurance ou un cautionnement prévoyant cette couverture à la satisfaction d'Oceanex. Sur demande, le Transporteur doit fournir à Oceanex une copie de chacune de ces polices et une attestation écrite de cette assurance. Le Transporteur doit informer rapidement Oceanex de toute annulation, possibilité d'annulation ou réduction importante de la couverture ou des niveaux de protection qu'elle assure. Tous montants déductibles doivent relever de la seule responsabilité du Transporteur.
- 22. INDEMNISATION.** – Le Transporteur doit défendre, indemniser et protéger Oceanex, ses filiales, clients, expéditeurs, destinataires, directeurs, responsables, employés et agents contre l'ensemble des pertes, coûts, dépenses, réclamations, exigences, responsabilités, amendes, poursuites, procédures ou actions en justice (notamment toutes dépenses raisonnables et les frais d'avocat) dûs à des blessures ou au décès d'une ou de plusieurs personnes, ou découlant des pertes ou dommages subis, directement ou indirectement, par l'entreprise ou par les biens d'une ou de plusieurs personnes, et notamment par ceux d'Oceanex, à cause de la réception, du transport ou de la livraison de toute expédition soumise à l'Accord, qui sont assurés par le Transporteur ou par l'un de ses agents, employés ou sous-traitants (appelés collectivement ci-après les « Parties requérantes »), entre autres les réclamations fondées sur une rupture de garantie par l'une des parties, ainsi que les réclamations adressées pour toute violation d'une loi, règle ou ordonnance quelle qu'elle soit, sauf s'il s'agit de réclamations suscitées par un acte, une omission ou une



négligence préjudiciable commise par Oceanex. Le Transporteur convient que l'indemnisation ou les obligations mentionnées ci-dessus survivront après l'expiration ou à la résiliation de cet Accord.

- 23. NON-SOLLICITATION.** – Pendant la durée de cet Accord, et pendant les deux (2) ans qui suivent sa résiliation, le Transporteur doit s'abstenir, sauf convention écrite, de solliciter ou d'entreprendre, sciemment, directement ou indirectement toute activité de transport auprès de l'un ou de plusieurs des clients d'Oceanex desservis par le Transporteur par suite de cet Accord. Si le Transporteur ou ses représentants sollicitent un client d'Oceanex en violation de la présente section, le Transporteur devra payer à Oceanex, à titre de commission, 20 % du total des frais de tous services de transport fournis par le Transporteur au client d'Oceanex.
- 24. CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS.** – Dans le cadre des relations d'affaires entre le Transporteur et Oceanex, il se peut que le Transporteur possède ou reçoive des informations ou des données qui constituent des secrets professionnels, des savoir-faire, des informations confidentielles ou considérées comme secrètes par Oceanex (toutes ces indications sont ci-après appelées les « **informations** »). À l'égard de la réception de ces informations et des possibilités d'affaires, le Transporteur convient de maintenir la plus stricte confidentialité; de n'utiliser ces informations qu'en ce qui concerne ces relations d'affaires; et de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces informations. En outre, le Transporteur convient que la rémunération d'Oceanex pour ses services aux termes des présentes est une information confidentielle qui ne sera révélée à personne. De plus, le Transporteur convient qu'il ne divulguera à personne les conditions de cet Accord ou les tarifs des services de transport, ni aucune transaction menée entre le Transporteur et Oceanex, sauf si la loi l'exige.
- 25. RECOUVREMENT DES FRAIS DE TRANSPORT.** – Si après un transport de marchandises le payeur ultime est en défaut de paiement pour une raison quelconque, le Transporteur et Oceanex, sur accord écrit de ces deux parties, peuvent poursuivre le débiteur à un ratio de coûts et à un taux de recouvrement égaux au ratio applicable à leurs factures respectives, convenues au sujet du (des) transport(s) original (originaux), y compris les frais de justice, les honoraires d'avocat et les coûts prévus pour engager des contre-poursuites.
- 26. RELATIONS ENTRE LES PARTIES.** – Les rapports du Transporteur avec Oceanex doivent toujours être ceux d'un entrepreneur indépendant. Toutefois, Oceanex sera l'agent exclusif du Transporteur pour le recouvrement et le paiement des frais au Transporteur. Celui-ci autorise Oceanex à facturer l'expéditeur ou le destinataire pour les frais de transport au nom du Transporteur; et celui-ci convient qu'Oceanex est le seul responsable du paiement de tous les frais de transport dus au Transporteur.
- 27. LOIS APPLICABLES.** – L'Accord doit être régi et interprété conformément aux lois de la Province de Québec et aux lois fédérales pertinentes du Canada. Dans la mesure où les lois fédérales des États-Unis ou la loi de tout État des États-Unis sont applicables au présent Accord ou à toute question quelle qu'elle soit liée à l'expédition et à la livraison de marchandises par le Transporteur à la demande d'Oceanex et en vertu de cet Accord, les tribunaux mentionnés dans cet article

seront saisis de la cause. Les parties conviennent que tout litige découlant de cet Accord doit être soumis à la compétence des tribunaux du district judiciaire de Montréal, province de Québec, ou à celle de la Cour fédérale du Canada.

28. **DIVISIBILITÉ.** – Les obligations de l'Accord sont séparées et divisibles; et, au cas où l'une ou l'autre de ses clauses est jugée inapplicable, toutes les autres dispositions de l'Accord demeurent pleinement valides et en vigueur.
29. **ACCORD AU COMPLET.** – Cet Accord constitue l'entente intégrale conclue entre les parties au sujet des présentes. Il ne peut être modifié, révisé ou résilié que par une entente écrite conçue spécialement pour cet Accord et signée par les parties aux présentes.
30. **RENONCIATION À CERTAINES DISPOSITIONS.** – Aucune renonciation pour toute violation ou tout manquement mentionné ci-après ne sera considérée comme valide, à moins d'être formulée par écrit et dûment signée par la partie à l'origine de cette renonciation. Aucune renonciation de ce genre ne doit être considérée comme une renonciation pour toute violation ou tout manquement subséquent, identique ou semblable.
31. **SUCESSEURS ET AYANTS DROIT.** – L'Accord a force exécutoire pour les parties aux présentes et s'applique à leur profit ainsi qu'à celui de leurs sociétés mères et de leurs divisions, successeurs, représentants légaux et ayants droit. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder l'Accord ni aucun intérêt ou droit énoncé dans les présentes, sans le consentement préalable écrit de l'autre partie. Oceanex peut cependant, sans consentement préalable, céder l'Accord à une société ou à toute autre entité juridique qui, directement ou indirectement, contrôle Oceanex, est contrôlée par cette entreprise ou est placée sous un contrôle commun avec celle-ci.
32. **AVIS.** – Hormis les communications d'entreprise normales pouvant être transmises par des procédures établies par accord ou acquiescement, tous les avis mentionnés aux présentes doivent être rédigés par écrit et transmis par télécopieur, par courriel en format PDF, par courrier certifié ou par messagerie 24 heures. Les avis transmis par télécopieur doivent être considérés comme reçus à compter de la date et de l'heure de confirmation imprimée par la machine de l'expéditeur, à condition que le destinataire en accuse réception. Les avis envoyés par courriel en format PDF ne doivent être considérés comme reçus qu'avec un accusé de réception du destinataire. Les avis transmis par courrier certifié ou messagerie 24 heures seront réputés reçus à la date et l'heure de la signature du destinataire. Les avis doivent être adressés à la partie concernée comme indiqué ci-dessus.
33. **FORCE MAJEURE.** – Oceanex et le Transporteur ne seront pas tenus responsables d'un retard dans l'exercice de leurs obligations respectives prévues par l'Accord si cela est dû à un cas de force majeure, entre autres : les catastrophes naturelles, les actes du gouvernement ou d'autres responsables civils ou militaires, les attaques terroristes, les guerres ou les émeutes. Lorsque c'est possible, en cas de force majeure, la partie touchée doit rapidement informer par écrit l'autre partie. Elle doit alors expliquer pourquoi elle ne peut pas observer les dispositions de l'Accord, et

indiquer la durée prévue de cette force majeure. Elle doit aussi tout faire pour se conformer à l'Accord. Pour plus de clarté, les parties font savoir que l'indigence du Transporteur ne doit pas être considérée comme un cas de force majeure.

34. **SIGNATAIRES AUTORISÉS.** – Il est convenu et garanti par les parties que les personnes signant l'accord au nom des parties concernées sont autorisées à le faire. Aucune autre preuve d'autorisation n'est requise ni ne doit l'être.
35. **ORIGINAUX, COPIES ÉLECTRONIQUES, TÉLÉCOPIES ET EXEMPLAIRES.** – L'Accord peut être reproduit en tout nombre d'exemplaires identiques dont chacun doit être considéré comme un double original. Une copie électronique ou une télécopie de la signature d'une partie concernée sera aussi contraignante pour le signataire qu'une signature originale.
36. **NON-EXCLUSIVITÉ.** – L'Accord ne donne au Transporteur aucun droit exclusif d'assurer des services de transport pour Oceanex, et celle-ci ne garantit au Transporteur aucun chiffre – volume, nombre, tonnage ou recettes – concernant ces services.
37. **PRÉSÉANCE.** – Les conditions de l'Accord doivent régir et remplacer toutes modalités contractuelles qui peuvent être prescrites par les lois et règlements du Canada, des États-Unis ou d'un autre pays, ou par celles d'un État étranger ou d'une province, ainsi que tous connaissements, reçus de livraison, formulaires de confirmation ou autres documents d'expédition.
38. **CONDUITE PROFESSIONNELLE.** – Le Transporteur observera la politique d'Oceanex pour s'assurer que son entreprise, sa haute direction ainsi que tous ses employés et fournisseurs s'engagent à respecter toutes les lois et lignes directrices pertinentes conçues pour repérer, décourager et empêcher le blanchiment d'argent ou toute autre opération visant à faciliter le financement d'activités terroristes ou criminelles. Le Transporteur devra veiller en permanence à la protection de son personnel. Il devra aussi préserver son organisation et sa réputation contre les menaces de blanchiment d'argent et le financement d'activités terroristes et criminelles.
39. **LES DÉLAIS SONT DE RIGUEUR.** – Le Transporteur reconnaît que les DÉLAIS SONT DE RIGUEUR lors de la prise en charge du transport et de la livraison de chaque expédition. Le transporteur effectuera ce transport dans un temps raisonnable, fera de son mieux pour respecter tous les horaires prévus de prise en charge et de livraison, et communiquera sans tarder tout empêchement de respecter ses obligations.
40. **LANGUE.** – Les parties ont expressément demandé que la présente Convention et les annexes y afférentes soient rédigées en langue anglaise seulement. *The PARTIES have expressly requested that this Agreement and related schedules be drawn up in English only.* Si le Transporteur demande à Oceanex de fournir une copie de l'Accord en français, et si les deux versions ne concordent pas en tout point, c'est la version anglaise qui doit alors prévaloir en cas de conflit entre les deux.